



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paysages

Question écrite n° 19061

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut et la classification des métiers du paysage. Parce que les métiers du paysage n'ont pas de statut clair et défini, ils ne peuvent être reconnus et représentés au sein des chambres d'agriculture et ne peuvent bénéficier des avantages des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En outre, l'absence de classification des différents métiers empêche de garantir un certain niveau de professionnalisme et de sécurité aux consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend classer ces métiers et reconnaître leur statut agricole.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 722-1 et L. 722-2 du code rural, les travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins sont assimilés à des activités agricoles. Ainsi les personnes qui exercent de telles activités sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés agricoles dès lors qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement à ce régime. Toutefois, en matière de réglementation foncière, ces personnes ne peuvent bénéficier de rétrocessions. De plus, si ces personnes ne bénéficient pas d'un collège particulier au sein des chambres d'agriculture, elles peuvent néanmoins assister aux sessions en tant que membres associés.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19061

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2191

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3800